



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information **11 JUIN 2018**

relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2018

NOR : INTB1814622N

**REF.** : Articles L. 2335-1, R. 2335-1, R. 2335-2 et R.2563-6 du code général des collectivités territoriales

**ANNEXE** : 1

**La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2018, de la dotation relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dite dotation particulière « élu local » (DPEL).**

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Messieurs les Hauts Commissaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna.*

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires



entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Prélevée sur les recettes de l'Etat, la dotation particulière « élu local » s'élève en 2018 à 65 006 000 euros. Le montant de cette dotation est stable depuis 2012.

Les articles R.2335-1, R.2335-2 et R.2563-6 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

### **1. Critères d'éligibilité**

- **En métropole**, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

a) dont la population est inférieure à 1 000 habitants. La population utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population DGF.

b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à ***1,25 fois*** le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, qui est égal à 679,165 9256 €. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent en annexe.

21 781 communes métropolitaines répondent à ces critères en 2018.

**Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants sans condition liée au potentiel financier, soit 86 communes en 2018.

Au total, en 2018, 21 867 communes bénéficieront de cette dotation.

### **2. Répartition de la dotation 2018.**

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes : elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2018.

La dotation unitaire s'élève en 2018 à **2 972 euros**, soit une hausse de +0,34% par rapport à 2017, qui est liée à une légère baisse du nombre de communes éligibles (- 77 communes).

### **3. Modalités de notification et de versement de la dotation**

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la

DGCL ([www.http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php)) depuis le 31 mars 2018.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Contrairement aux composantes de la dotation globale de fonctionnement, les modalités de notification de la DPEL n'ont pas été modifiées pour l'exercice 2018.

Les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichiers « PDF ». Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les fiches vous seront envoyées par messagerie. Dès réception, elles devront être transmises aux communes concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le montant de la somme attribuée au titre de 2018 fera l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La dotation particulière « élu local » est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.**

**S'agissant des modalités de versement, la dotation particulière « élu local » relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demande de paiement directement auprès des DDFIP/DDRFIP.**

L'utilisation de l'application Colbert départemental est indispensable pour la notification de la DPEL. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DPEL

à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

**Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 46512000000-code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local – année 2018 » (interfacé).**

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur de ces collectivités viseront le compte n°46512000000 code CDR COL1601000 (non interfacé).

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Mme Claudy DAVILLE  
Tél. 01.49.27.37.52  
Fax : 01.40.07.68.30.  
[claudy.daville@interieur.gouv.fr](mailto:claudy.daville@interieur.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales

  
Bruno DELSOL



## Annexe 1

### Calcul des potentiels fiscal et financier 2018

#### I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

**La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.**

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

**La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.**

**Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition.** Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

**Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les**

*produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.*

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2018 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition ». Cet article vise, pour la DGF 2018, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2017, la création des comptes dédiés pour les attributions de compensation d'investissement intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2018**

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2018 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.** En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année 2017 : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (du fait de fusions d'EPCI ou de passage à fiscalité professionnelle unique) ont donc produit leurs effets sur le potentiel fiscal et financier 2018 des communes, ce qui a pu avoir des conséquences sur le montant des dotations de péréquation 2018.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats

sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors

le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2018 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 et 2017/2016 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2017, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

**Pour toutes les communes :**

**Potentiel fiscal par habitant 2018 = potentiel fiscal 2018 / population DGF 2018**

**Potentiel financier par habitant 2018 = potentiel financier 2018 / population DGF 2018**

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.



## 1 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux nationaux	moyens	Sous- totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	= <input type="text"/> (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	= <input type="text"/> (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	= <input type="text"/> (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			= <input type="text"/> (d)
			=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)</b>			= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,262917	= <input type="text"/> (f)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			= <input type="text"/> (g)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			= <input type="text"/> (h)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			= <input type="text"/> (i)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2016)			= <input type="text"/> (j)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= <input type="text"/> (k)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= <input type="text"/> (l)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			= <input type="text"/> (m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<sup>+</sup> [ ]	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<sup>-</sup> [ ]	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<sup>+</sup> [ ]	(p)
<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)</b>	=	[ ]	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	[ ]	(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	<sup>-</sup> [ ]	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<sup>-</sup> [ ]	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<sup>-</sup> [ ]	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<sup>-</sup> [ ]	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<sup>-</sup> [ ]	(w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<sup>+</sup> [ ]	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du	=	<sup>-</sup> [ ]	(y)

département de Paris

$$\text{Potentiel financier} = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)$$

$$\begin{aligned} & \boxed{\phantom{00000000}} \\ & = \\ & = \boxed{\phantom{00000000}} \quad (z) \end{aligned}$$

**2 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux nationaux	moyens	Sous- totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	= (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	= (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	= (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			= (d)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (e)
			=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>			= (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,262917	= (g)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			= (h)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			= (i)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			= (j)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2016)			= (k)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= (l)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= (m)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			= (n)
			+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)
		x	
Population DGF 2018 de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		/	
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	=	<input type="text"/>	(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [ (z) / (aa) ]	=	<input type="text"/>	(ab)

<b>Potentiel fiscal</b>	<b>4</b>	<b>taxes</b>	=	<input type="text"/>	(ac)
<b>Total des lignes</b>	<b>(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)</b>				

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	<input type="text"/>	(ae)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
<b>Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)</b>	=	<input type="text"/>	<b>(al)</b>



**3 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997 = <input type="text"/>	<input type="text"/> (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194 = <input type="text"/>	<input type="text"/> (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676 = <input type="text"/>	<input type="text"/> (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			<input type="text"/> (d)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			<input type="text"/> (e)
			=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>			<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X	0,262917 = <input type="text"/>	<input type="text"/> (g)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune			<input type="text"/> (h)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune (hors et sur ZAE)			<input type="text"/> (i)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune			<input type="text"/> (j)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2016)			<input type="text"/> (k)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			<input type="text"/> (l)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			<input type="text"/> (m)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			<input type="text"/> (n)
			+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	X	<input type="text" value="0,262917"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2017)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI				<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR				<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR				<input type="text"/>	(ad)
				+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI				<input type="text"/>	(ae)
				=	

Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)
Population DGF 2018 de la commune	=	<input type="text"/>	(ag)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	=	<input type="text"/>	(ah)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	<input type="text"/>	(ai)

<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes</b> (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	<input type="text"/>	(ak)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	<input type="text"/>	(al)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(am)
Part DCTP 2014 (compensation du 2 <sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(an)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ao)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ap)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(aq)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

**Potentiel financier** =  $(aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$

-		
=		(ar)
=		(as)

**4 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,209997"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,494194"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167576"/> <i>(taux moyen des communes FPU)</i>	= <input type="text"/> (c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	X <input type="text" value="0,092556"/> <i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2018 de la commune		x <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		/ <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)</b>		= <input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2016)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		+ <input type="text"/> (l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	X	<input type="text" value="0,262917"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFR perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2017)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				x	
Population DGF 2018 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x				<input type="text"/>	(ae)



[ (ac) / (ad) ]

**Potentiel fiscal** <sup>4</sup> **taxes**  
**Total des lignes** (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)

= =  (af)

Dotation forfaitaire notifiée 2017

=  (ag)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017

=  (ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

=  (ai)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

=  (aj)

Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

=  (ak)

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles

=  (al)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris

=  (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

=  (an)

**Potentiel financier** = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)

=  (ao)